RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTES - 4401 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 05/12/2024 - 20516 - 2022 B 04579 - 921 765 673 - 4 A Investissement

4 A INVESTISSEMENT
Société par Actions Simplifiée
au capital de 750 euros
Siège Social : [redacted]
921 765 673 R.C.S. NANTES

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 27 NOVEMBRE 2024

Le Président rappelle :

A. Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 20 septembre 2024, les associés de la Société ont décidé de réduire le capital social de la Société d'une somme de 250 euros pour le ramener de 1.000 euros à 750 euros, par voie de rachat, en vue de leur annulation, des 250 actions détenues par Monsieur Philippe ANTOINE, sous les conditions suspensives suivantes :

- Que les créanciers antérieurs à la date du dépôt du présent procès-verbal au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTES ne fassent pas opposition dans le délai légal à la réduction du capital social ;

- Ou que leurs oppositions soient rejetées par le Tribunal ;

- Ou les garanties décidées par voie de justice aient été constituées ;

- Ou encore les créances remboursées.

B. Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 20 septembre 2024, lui ont été conférés les pouvoirs de passer tout acte nécessaire à l'accomplissement des décisions prises le 20 septembre 2024.

C. Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 20 septembre 2024 sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction de capital, les associés ont décidé de procéder à la modification de l'article 7 des statuts de la Société et ont donné pouvoir au Président de constater le caractère définitif des modifications statutaires décidées et de procéder à la mise à jour corrélative des statuts de la Sociétés.

Le Président précise ensuite que :

- La réduction du capital n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux ont disposé dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'opposition ;

- Plus de 20 jour se sont écoulés depuis le dépôt, le 1er octobre 2024, du procès-verbal et aucune opposition n'a été effectuée, dans le délai légal, par un créancier dont la créance aurait été antérieure à ce dépôt.

En conséquence de ce qui précède, le Président indique qu'il lui appartient aujourd'hui de (i) procéder à la réalisation matérielle de la réduction de capital précédemment décidée par la collectivité des associés et (ii) de constater le caractère définitif des modifications statutaires ci-dessus visées et qu'il prend à cet effet les décisions ci-après sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation de l'absence d'opposition formulée par les créanciers sociaux à la réduction de capital décidée de manière unanime par la collectivité des associés de la Société le 20 septembre 2024 et réalisation de la réduction de capital décidée par voie de rachat, en vue de leur annulation, de 250 actions appartenant à M. Philippe ANTOINE ;

- Constatation du caractère définitif de la modification de l'article 7 des statuts de la Société ;

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Le Président,

Constate qu'à la date de ce jour, soit postérieurement à l'expiration du délai de vingt jours fixé à l'article R.225-152 du Code de commerce, la Société n'a fait l'objet d'aucune opposition de créanciers.

Décide de procéder ce jour au rachat/annulation de 250 actions de la Société appartement à Monsieur Philippe ANTOINE, moyennant un prix global de 3.400 euros, soit un prix unitaire de 13,60 euros par actions.

Constate du fait de la réalisation des conditions suspensives dont elle était assortie, la réalisation définitive ce jour de la réduction de capital d'un montant de 250 euros pour le ramener de 1.000 euros à 750 euros.

Précise que les actions objets du rachat sont immédiatement annulées et que les sommes dues à l'associé concerné ci-dessus au titre de cette réduction de capital lui ont été payées par virement sur son compte bancaire.

Constate que le capital social de la Société est désormais divisé en 750 actions de 1 € de valeur nominale chacune.

DEUXIEME DECISION

Le Président,

En conséquence de ce qui précède, et au vu du procès-verbal des décisions unanimes des associés en date du 20 septembre 2024 et les pouvoirs qui lui ont été conférés,

Constate le caractère définitif de la modification de l'article 7 des statuts de la Société comme suit :

*« **ARTICLE 7 . CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à 750 EUROS (750 EUR) divisé en 750 actions d'une valeur nominale d'UN EURO (1,00 EUR), entièrement libérées et de même catégorie. »

TROISIEME DECISION

Le Président,

Donne tous pouvoirs au porteur d'un original d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

*
* *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

De convention expresse valant convention sur la preuve, le Président décide de signer électroniquement le présent procès-verbal, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil, par le biais du service Yousign (www.yousign.com). Il reconnait à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et confère date certaine à celle attribuée à la signature du présent procès-verbal par le service Yousign (www.yousign.com).

Le Président
Monsieur Paul ANTOINE

Signé le 27-11-2024



4 A INVESTISSEMENT
Société par Actions Simplifiée
au capital de 750 euros
Siège Social : 177 rue Joncours - 44100 NANTES
921 765 673 R.C.S. NANTES

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions unanimes des associés en date du 20 septembre 2024 et aux décisions du Président en date du 27 novembre 2024.

Signé le 27-11-2024



Titre II	**- Capital social**
Titre III	**- Actions**
Titre IV	**- Administration**
Titre V	**- Comptes sociaux**
Titre VI	**- Dispositions diverses**

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITION DIVERSES

ET TRANSITOIRES

PREMIERE PARTIE - STATUTS

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1 . FORME ET INTERET SOCIAL

La société a la forme d'une **société par actions simplifiée** régie par le livre II, titre I et titre II chapitre VII du Code de commerce et les présentes.

Elle pourra être pluripersonnelle ou unipersonnelle et ne pourra pas faire appel public à l'épargne.

L'article 1833 du Code civil dispose que la société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

ARTICLE 2 . OBJET

La Société a pour objet :

- La propriété, l'acquisition, l'administration et la gestion par voie de location ou autrement d'un bien immobilier sis à [redacted] et/ou de tout autre bien dont elle viendrait à être propriétaire,
- La construction de tous biens immobiliers sur les terrains dont elle viendrait à être propriétaire,
- La vente à titre accessoire dans le cadre de l'activité civile de la société.
- La propriété, l'acquisition et la gestion de valeurs mobilières et de tous autres instruments financiers, cotés en bourse ou non cotés, français ou étrangers, y compris la prise de participation dans toute société civile ou commerciale;
- L'emprunt de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet ci-dessus, avec ou sans garanties hypothécaires ou sûretés réelles, et accessoirement, le cautionnement personnel ou hypothécaire, simple ou solidaire, des prêts consentis, par toute personne physique ou morale, aux associés ensemble ou séparément, pour leur permettre de libérer les parts sociales auxquelles ils auront souscrit lors de la constitution de la société ou lors d'une augmentation de capital social.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opération peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

En outre, l'article 1835 du Code civil dispose que les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité.

ARTICLE 3 . DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **4 A Investissement**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social , du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à NANTES (44100), 177 rue Joncours.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même Commune par simple décision de la présidence, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 . DURÉE

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 . APPORTS

Les associés effectuent les apports suivants :

APPORT EN NUMERAIRE

1/ Monsieur Olivier ANTOINE apporte la somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 EUR).

Cet apport en numéraire a été totalement libéré et déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation en l'office notarial dénommé en tête des présentes préalablement au présentes.

2/ Monsieur Philippe ANTOINE apporte la somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 EUR).

Cet apport en numéraire a été totalement libéré et déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation en l'office notarial dénommé en tête des présentes préalablement au présentes.

3/ Monsieur Jean-Baptiste ANTOINE apporte la somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 EUR).

Cet apport en numéraire a été totalement libéré et déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation en l'office notarial dénommé en tête des présentes préalablement au présentes.

4/ Monsieur Paul ANTOINE apporte la somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 EUR).

Cet apport en numéraire a été totalement libéré et déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation en l'office notarial dénommé en tête des présentes préalablement au présentes.

Total égal au montant total des apports : 1 000,00 EUR

NON-APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Compte tenu de la libre-négociabilité des actions, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil imposant à l'apporteur de biens communs d'aviser son conjoint et conférant à ce dernier la possibilité de revendiquer la qualité d'associé, ne sont pas applicables à la société par actions simplifiée.

RETRAIT DE L'APPORT POUR DEFAUT D'IMMATRICULATION

Si la société n'est pas constituée ou immatriculée plus de six mois après le premier dépôt de fonds, les associés ont la possibilité de retirer leur apport sous les conditions suivantes :

- L'autorisation individuelle de retrait est donnée par le président du tribunal de commerce statuant sur requête.
- En cas de retrait par un mandataire commun des apporteurs, celui-ci doit justifier d'un pouvoir écrit.

RECAPITULATION DES APPORTS

ARTICLE 7 . CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 750 EUROS (750 EUR) divisé en 750 actions d'une valeur nominale d'UN EURO (1,00 EUR), entièrement libérées et de même catégorie.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 8 . ACTIONS

Titre :

Les actions sont nominatives et négociables dans les conditions indiquées aux présentes.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, l'identité du président et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Droits attachés aux actions :

Chaque action donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Droit de vote :

Chaque action donne le droit de participer aux décisions collectives des associés et donne droit à une voix.

Usufruit - nue-propriété :

Le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 14 des présents statuts.

Indivisibilité des actions :

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

Libération des apports en numéraire :

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans soit à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par tous moyens de communication avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions portera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité

quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Il est précisé que si une procédure collective est ouverte à l'encontre de la société, le capital non libéré sera immédiatement exigible.

ARTICLE 9 . CESSION - LOCATION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

L'obligation d'information des salariés par le représentant légal de la société s'impose en cas de projet de cession des actions donnant accès à la majorité en capital.

Ces dispositions s'appliquent que la société ait plus ou moins de cinquante salariés, si elle est tenue à avoir un comité social et économique elle devra alors avoir moins de 250 salariés et réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

Cette obligation d'information a pour but de permettre aux salariés de déposer une offre de rachat dans les deux mois à compter de la notification de l'information. La cession ne pourra avoir lieu qu'une fois le délai de deux mois expiré sauf renonciation expresse entretemps de la part des salariés à présenter une offre de rachat.

Cette obligation n'existe pas en cas de cession par succession, liquidation du régime matrimonial, au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, ou effectuée dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

MUTATION ENTRE VIFS OU PAR DECES

Formalités - Opposabilités :

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements", ou sur un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements ou sur le dispositif d'enregistrement électronique partagé, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements ou sur le dispositif d'enregistrement électronique partagé, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

Domaine de l'agrément :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions entre toutes personnes physiques ou morales sont soumises, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la société. Le tout sauf à tenir compte de ce qui peut être ci-dessus stipulé en ce qui concerne l'inaliénabilité.

Agrément des cessions d'actions :

Toutes les opérations, quelles qu'elles soient, sont soumises à agrément.

Notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété, de nue-propriété ou d'usufruit sur une ou plusieurs actions entre toutes personnes physiques ou morales sont soumises, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la société.

L'agrément est exigé pour toute mutation, même entre associés ou si le cessionnaire est un donataire, héritier lgal, légataire à quelque titre que ce soit, copartageant (notamment à l'occasion de la dissolution d'une communauté ou d'une succession) du cédant et pour toute transmission universelle (fusion, scission, etc).

Procédure :

L'opération projetée doit être portée à la connaissance du président par tous moyens de communication avec accusé de réception en indiquant le nombre d'actions cédées, le prix et les modalités de paiement, l'identité du ou des cessionnaires ou ayants droit proposés, les conventions annexes : répartition des résultats, prise en compte de l'existence d'un compte-courant, garantie de passif.

Le président consultera, en la forme extraordinaire, sous quinzaine, la collectivité des associés.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés participant à la consultation, associés présents ou représentés. La participation effective des deux tiers au moins des associés est nécessaire.

L'agrément résulte soit d'une notification soit du défaut de réponse plus de deux mois à partir de la date inscrite sur le récépissé de la lettre adressée au président.

Le défaut d'agrément doit être notifié dans le délai visé à l'alinéa précédent, sans que ce refus ait à être motivé. Ce refus du cessionnaire peut être assorti de la décision de céder aux mêmes conditions à un autre cessionnaire, associé ou non, ou de racheter lesdites actions par voie de réduction de capital.

En cas de refus d'agrément :

Pour les transmissions à titre gratuit entre vifs et pour les transmissions à titre onéreux dont la contrepartie n'est pas une somme d'argent, l'opération ne peut avoir lieu et le disposant demeure associé.

Pour les transmissions par décès, les ayants-droits peuvent exiger le rachat de leurs actions par la société ou par les associés dans les six mois de la date de la décision collective ayant rejeté leur demande d'agrément. Dans ce cas, à défaut d'accord sur le prix des actions, il sera fait application de l'article « valorisation des actions ».

Pour les transmissions à titre onéreux ayant pour contrepartie une somme d'argent, le cédant peut exiger le rachat de leurs actions par la société ou par les associés dans les six mois de la date de la décision collective ayant rejeté leur demande d'agrément. Dans ce cas, à défaut d'accord sur le prix des actions, il sera fait application de l'article « valorisation des actions ».

CLAUSE AMERICAINE

En cas de désaccord grave et persistant entre les associés, chacun d'entre eux aura la possibilité de notifier à son ou ses coassocié(s), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social ou exploit d'huissier audit siège, ou tout autre procédé équivalent, la valeur qu'il attribue à sa propre participation dans la Société.

Dans le délai de trente (30) jours consécutifs de la réception de cette notification, le destinataire de celle-ci sera tenu de choisir l'une ou l'autre des options suivantes :

Première branche de l'option : la vente immédiate des actions dont le destinataire est titulaire dans la Société à l'associé auteur de la notification, au prix indiqué dans cette dernière ;

Seconde branche de l'option : la vente immédiate des actions dont l'associé auteur de la notification est titulaire dans la Société au destinataire de la notification, au prix indiqué dans cette dernière.

Dans les deux cas, la réponse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier rendra le prix immédiatement exigible avec intérêts moratoires courant sept (7) jours consécutifs après l'expiration de ce délai, sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

L'initiative de la notification par son auteur emporte, de sa part promesse de vente ou promesse d'achat, selon le choix explicite ou tacite du destinataire pour l'une ou l'autre branche de l'option.

Le transfert de propriété des actions est soumis à la condition de paiement intégral du prix : il n'aura lieu qu'aux termes de la quittance de prix délivrée par le cédant ou par la confirmation de la réception des fonds par une banque, un notaire, un avocat ou la Caisse des Dépôts et Consignation dans le cas d'un refus de délivrance de quittance.

Le non-paiement du prix dans le délai d'un mois de la réponse, implicite ou tacite, du destinataire de la notification, entrainera la possibilité pour le cédant soit de renoncer à la vente de ses actions, soit de poursuivre la réalisation forcée de la vente.

A compter de l'expiration de ce délai, s'ajouteront aux intérêts moratoires un intérêt conventionnel de cinq pourcents (5%) par an.

Dans tous les cas, l'acquéreur des actions demeure seul débiteur des droits d'enregistrement.

EXCLUSION

L'exclusion d'un associé pourra s'effectuer par une décision à la majorité des deux tiers des associés dûment motivée basée sur des faits et un comportement de nature à compromettre la pérennité de la société.

La décision enjoindra cet associé de céder ses actions dans le délai de six mois. Ce rachat s'effectuera selon une valeur conventionnellement fixée ou établie à dire d'expert.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions, par contre ses droits de nature pécuniaire ne peuvent être suspendus.

Il est fait observer que l'associé dont l'exclusion est prévue ne peut être privé de son droit de participer à cette décision et de voter sur son exclusion.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués par tous moyens de communication avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un cessionnaire pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

L'exclusion peut être prononcée dans les cas suivants :

- lorsque l'associé est atteint par une sanction pénale ou civile portant ou susceptible de porter à court terme gravement atteinte aux intérêts ou à la réputation de la société

- la violation par l'associé des statuts.

VALORISATION DES ACTIONS

Méthode de valorisation

L'intégralité des actions de la Société sera égale à :

Actifs pour leur valeur vénale *
Moins
Comptes de passif hors capitaux propres **

*Les postes d'actifs seront retenus pour leur valeur établie de la façon suivante :

Les immobilisations seront retenues pour leur valeur vénale établi d'un commun accord ou à dire d'experts, sans tenir compte des amortissements comptables et fiscaux.

S'agissant des comptes de liquidités (512), ils seront arrêtés pour leur valeur de la veille de la cession, le Président et le Directeur général ayant l'interdiction de procéder à des paiements le jour de celle-ci.

**Les postes de passif seront retenus pour leur valeur établie de la façon suivantes :

Les dettes d'emprunt seront retenus pour le montant du capital restant dû après paiement de la dernière échéance effectivement acquittée.

La taxe foncière et la cotisation foncière des entreprises de l'année en cours seront forfaitairement évaluées aux montants de l'année précédente et déduites pour ces montants de la valeur totale des actions pour l'année de la cession.

L'impôt sur les sociétés et toutes les autres dettes seront déduits pour le montant dû au jour de la cession.

Procédure en cas de contestation

A défaut d'accord des parties sur le prix des actions, il sera renvoyé aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil et des stipulations qui suivent :

(a) Les associés devront s'accorder dans un délai de dix (10) jours sur la désignation de l'Expert.

(b) A défaut d'accord entre les associés concernant la nomination de l'Expert dans le délai de dix (10) jours susvisé, ou dans l'hypothèse où l'Expert ainsi désigné ne pourrait établir la valeur des actions, cette valeur sera fixée par un Expert désigné, à la requête de la partie la plus diligente, parmi les associés de cabinets d'expertise comptable, par le Président du tribunal de Commerce territorialement compétent pour le siège de la société, statuant en la forme des référés et sans recours possible.

(c) Il appartiendra à l'Expert de valoriser les actions conformément à la méthode de l'article « ***méthode de valorisation*** », le cas échéant avec l'aide de tout sapiteur de son choix.

(d) L'Expert devra réunir les associés concernés afin qu'ils exposent leurs prétentions de manière contradictoire.

(e) En toute hypothèse, l'Expert devra notifier aux associés son rapport comportant la fixation de la valeur des actions dans les quarante-cinq (45) jours de sa désignation.

(f) La valorisation des actions par l'Expert s'imposera aux associés pour la fixation du prix.

(g) Les frais d'expertise et/ou juridiques le cas échéant seront supportés à parts égales entre les associés, sauf ceux qui auront décidé de ne pas acquérir les actions.

LOCATION DES TITRES

La location d'actions est interdite.

ARTICLE 10 . COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de retrait, de remboursement et la fixation des intérêts sont fixés par accord entre le président et les intéressés.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et le président ou les associés.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 11. PRESIDENCE – DIRECTION GENERALE

Présidence

Nomination :

La présidence est assurée par une personne physique ou morale, associé ou non, avec ou sans limitation de durée.

La nomination du président doit être effectuée soit par l'associé unique soit par décision collective des associés prise à la majorité simple (50% + 1) des voix de tous les associés, présents ou non, représentés ou non.

La durée de son mandat est fixée par la décision qui le nomme. A défaut de précision, le mandat est à durée indéterminée.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

La société est représentée à l'égard des tiers par son seul président.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Limitation de pouvoirs à l'égard des membres de la société :

Le président prend seul toutes les décisions non attribuées à d'autres organes par la loi ou par les statuts.

Les actes suivants exigent une décision de l'associé unique ou une décision collective prise à **la majorité des deux-tiers (2/3) des voix de tous les associés, présents ou non, représentés ou non,** autorisant le Président préalablement à leur réalisation :

- Acquisition de tout bien ou droit immobilier par la société ;
- Acte de disposition (servitude, vente, échange et plus généralement toute aliénation) de tout bien et droit immobilier par la société ;
- Engagement de dépenses, notamment de travaux, pour un montant supérieur à cinq mille euros hors taxes (5 000,00 eur HT) par la société, sauf pour le paiement des charges de copropriété et des impositions de toute sorte (notamment : taxe foncière, CET, impôt sur les sociétés) pour lesquels chacun des dirigeants a le pouvoir propre de les payer ;
- Toute conclusion, modification ou anéantissement de tout contrat accordant la jouissance, exclusive ou partagée, sur un ou plusieurs biens immobiliers de la Société, notamment tout bail de quelque nature que ce soit ;
- Toute constitution de garantie réelle ou personnelle par la société, pour sûreté de sa dette ou ''autrui ;
- Toute souscription, acquisition et cession de tout droit social (actions, parts sociales) ou titres donnant accès à ceux-ci.

Il est en outre strictement interdit de procéder aux actes suivants :

- Prêt à usage (gratuit) de tout bien de la Société ;
- Embauche de tout salarié ou assimilé, et ce quel qu'en soit la forme (stagiaire rémunéré, contrat de professionnalisation, contrat de stage, contrat d'intérim, etc.).

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Cette délégation doit résulter d'un écrit.

Rémunération :

Le Président n'a le droit à aucune rémunération.

Assiduité - concurrence :

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le président est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Obligations :

Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion (sauf pour les petites entreprises – art L 232-1 IV C commerce) ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2, L 232-3 et L 232-4 du Code de commerce.

Toutefois ces documents seront arrêtés de concert avec le Directeur Général.

Le président est tenu en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité social et économique ou, à son défaut, des délégués du personnel. Le comité social et économique ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L 422-4, L 432-5 du Code du travail.

Cumul de mandats :

Le président peut cumuler d'autres mandats dans d'autres sociétés à charge pour lui d'en avertir ses associés.

Démission :

Le président peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par tous moyens avec accusé de réception. Sa démission ne sera effective qu'après un délai de préavis de trois mois courant à compter de l'envoi de la notification.

Le président démissionnaire convoquera l'organe compétent pour désigner son successeur. Cet organe sera convoqué pour une date impérativement fixée dans les trois mois du délai de préavis. À défaut d'avoir effectué cette convocation, il restera en fonction jusqu'à la réunion de l'organe appelé à désigner son successeur.

Révocation :

Le président est révocable par le même organe et selon les mêmes règles de quorum et de majorité nécessaires à sa nomination. Le président révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Incapacité :

La cessation du mandat social du président intervient d'office lorsqu'il est placé sous tutelle. Cet évènement n'entraîne pas de fait la nullité des décisions qu'il a prises. Une assemblée générale devra être convoquée à l'initiative de tout associé.

Renouvellement :

Aucune limite n'est fixée dans le nombre de renouvellements du mandat de président, si ce n'est la limitation d'âge.

Direction générale

Directeur général :

Le ou les directeurs généraux et le ou les directeurs généraux délégués peuvent être des personnes physiques ou morales ayant ou non la qualité d'associé.

Un directeur général et plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être nommés, sur proposition du président, à la majorité simple des associés. La collectivité des associés statuant sur la nomination fixe la durée de celle-ci et sa rémunération éventuelle. Le directeur général est révocable à tout moment à la majorité simple des associés.

Le ou les directeurs généraux sont dotés des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction interne de la société, la collectivité des associés pourra, lors de sa désignation, et à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ce derniers. Il en ira de même pour les directeurs généraux délégués.

Ils disposent du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers et des mêmes pouvoirs pour engager la société. Ils sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du ou des directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Les conditions relatives à la démission, la révocation et l'incapacité du président sont exactement transposables pour le directeur général.

ARTICLE 12 . DÉCISIONS COLLECTIVES

Outre les exigences spécifiques des présentes statuts, les décisions suivantes excèdent les pouvoirs reconnus au Président et au Directeur Général, et nécessitent d'être prises par la collectivité des associés :

- Les ventes, acquisitions, emprunts ou engagements, sauf ceux pour lesquels le président a directement pouvoir tel qu'il peut être indiqué ci-dessus.
- Nomination, renouvellement et révocation du président de la société, du directeur général et des directeurs généraux délégués et fixation de leur rémunération.
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes.
- Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.
- Toute modification des statuts (notamment, sans que cette liste soit exhaustive : Extension ou modification de l'objet social, durée, siège social, clause d'agrément, d'exclusion, droit de préférence) ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital.
- Augmentation des engagements de tous les associés.
- Agrément des cessionnaires d'actions.
- Définition des conditions de retrait, de remboursement et rémunération des sommes versées en compte courant.

- Conventions réglementées sur le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.
- Adoption des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions.
- Fusion, scission, apport partiel d'actif.
- Transformation en une société d'une autre forme.
- Prorogation de la durée de la société.
- Dissolution de la société.
- Les actes dont la conclusion est soumise à l'autorisation préalable de la collectivité des associés.

Décisions collectives - décisions de l'associé unique :

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix du président.

Les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ce dernier porte le nom et la signature de l'ensemble des associés, qu'ils soient présents ou représentés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toutes décisions si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions définies ci-après à l'article "Droit de convocation" ci-après.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

Télétransmission :

Les associés peuvent participer aux assemblées par tous les moyens de télétransmission afin que ceux d'entre eux qui y auront recours soient réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

La société qui entend recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal en soumet la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique.

Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés.

En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

En outre, si des circonstances extérieures venaient à empêcher un présentiel, il sera tenu compte des dispositions légales impératives venant le cas échéant suspendre les conditions restreignant l'emploi de ce procédé.

Droit de convocation :

Les associés sont convoqués par le président, à défaut, ils le sont par le commissaire aux comptes s'il existe.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des actions, peuvent convoquer la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute décision collective prise à la suite d'une convocation irrégulière peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation :

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par tous moyens de communications avec accusé de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par le président dans le département dont dépend le siège social de la société.

Droit de communication - délai :

Quinze jours au moins avant la date de la réunion d'une l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du président, celui du commissaire aux comptes s'il existe.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, et le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.

Représentation :

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les actions sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associés sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

L'article 1161 du Code civil dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié.

Comité social et économique :

Dans la mesure où il existe un comité social et économique, et conformément aux dispositions de l'article L 432-6-1, II, du Code du travail, les décisions quelles que soient leurs formes, devront être prises dans le strict respect des prescriptions dudit article.

Deux membres du comité social et économique désignés en son sein peuvent assister aux assemblées d'associés dans les conditions prévues par la loi et requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées des associés. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des associés.

Vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par le membre du comité social et économique mandaté à cet effet au président qui les examine et en accuse réception par tout moyen faisant preuve de la notification, dans un délai de dix jours.

En application de la loi, le comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée en cas d'urgence.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des décisions collectives doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le président ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions ordinaires :

1 - Les décisions ordinaires sont celles à prendre par la collectivité des associés qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent. Si l'assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout associé peut saisir le président du Tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée générale ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires ;
- nommer ou révoquer le président et le ou les directeurs généraux.

2 - Les décisions ordinaires ne sont prises, sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité absolue (50% + 1) des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Décisions extraordinaires :

1 - Sauf disposition contraire des présents statuts, la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

2 - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, deux tiers et, sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à **la majorité des deux tiers des voix** dont disposent les associés présents ou représentés y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Les décisions à prendre à la majorité des deux tiers des voix sont les suivantes :

- l'augmentation du capital ;
- l'amortissement du capital ;
- la réduction du capital ;
- la fusion, la scission ;
- la nomination ou la révocation du commissaire aux comptes ;
- les conventions réglementées ;
- la modification des clauses d'agrément ;
- les actes dont la conclusion est soumise à autorisation préalable.

3 - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, la collectivité des associés qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre dans les décisions collectives extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres associés dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limitation, le mandataire d'un associé disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

- Décisions requérant l'unanimité des associés :
- l'adoption et la modification des clauses statutaires visées aux articles L 227-13, L 227-16 et L 227-17 du Code de commerce ;
- l'augmentation des engagements de tous les associés ;
- le transfert du siège social à l'étranger emportant changement de nationalité de la société ;
- la transformation en société en nom collectif ;
- la dissolution.

Conventions interdites :

L'article L 225-43 du Code de commerce interdit aux dirigeants de la société de contracter sous quelque forme que ce soit, à peine de nullité du contrat, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par cette dernière un découvert ou encore de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements financiers envers les tiers.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 ne s'appliquent pas aux conventions passées avec un simple associé, même si celui-ci dispose d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ni celles passées avec une société contrôlant une société associé de la S.A.S.

Conventions réglementées :

Conformément aux dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce, les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la société et son président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote

ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doivent être soumises au contrôle des associés.

Le président doit porter à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe un, ces conventions dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion

Le commissaire aux comptes ou à défaut le président présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention sur le registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions susvisées. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, elles sont communiquées au commissaire aux comptes s'il existe. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Démembrement des actions :

Lorsque les droits sociaux font l'objet d'un démembrement, usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part, le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

I – <u>En matière d'assemblées générales ordinaires</u>

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- L'approbation des comptes.
- L'affectation et la répartition des résultats.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

II – <u>En matière d'assemblées générales extraordinaires</u>

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que la jurisprudence considère seul le nu-propriétaire comme associé. L'usufruitier, dans la mesure où il ne détient pas de parts en pleine propriété, n'est pas considéré comme associé.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres actionnaires.

Pour les titres démembrés dont la transmission a bénéficié des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts les pouvoirs de l'usufruitier sont limités à l'affectation des bénéfices.

Étant précisé que cette limitation est définitive, l'usufruitier ne saurait recouvrer l'ensemble des droits de vote sur les titres ayant bénéficié de l'exonération, à l'issue du délai des engagements collectifs et individuels.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 13 . EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et se termine le TRENTE ET UN DÉCEMBRE de chaque année.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 14 . COMPTES SOCIAUX- RÉSULTATS

Comptes sociaux :

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L 123-12 et suivants du Code de commerce.

À la clôture de chaque exercice, le président fait dresser l'inventaire et établir les comptes annuels le rapport de gestion (sauf pour les petites entreprises – art L 232-1 IV C commerce), le rapport du commissaire aux comptes s'il existe. Il fait établir et publier, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe. L'associé unique est dispensé du rapport de gestion (dans la mesure où la société ne dépasse pas l'un des deux seuils fixés par les articles L 232-IV et R 232-1-1 du Code de commerce).

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes s'il existe, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer au greffe du tribunal de commerce, pour être annexés au registre du commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-23 du Code de commerce. Ce dépôt peut s'effectuer dans les deux mois par voie électronique.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Le rapport de gestion, s'il existe, est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt dans le même délai, au registre du commerce et des sociétés, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes.

Résultats :

- Détermination : sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

- Affectation : après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte "report à nouveau".

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

- Mise en paiement des dividendes : les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par le président. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de délai, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

- Dividendes distribués – Réserves distribuées - Démembrement : les dividendes distribués, en cas de démembrement des actions, reviennent à l'usufruitier. Ils reviennent également à l'usufruitier sous la forme d'un quasi-usufruit si les dividendes sont prélevés sur les réserves, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-propriétaire.

ARTICLE 15 . COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires effectuant leur mission conformément à la loi dans la mesure où les dispositions contenues dans l'article L 227-9-1 du Code de commerce ci-après littéralement rapporté reçoivent application :

"Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Même si les conditions prévues au deuxième alinéa ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital."

La société qui contrôle une ou plusieurs sociétés, au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, désigne au moins un commissaire aux comptes lorsque l'ensemble qu'elle forme avec les sociétés qu'elle contrôle dépasse les seuils fixés par décret pour deux des trois critères suivants : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxes ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice. Cette obligation n'existe pas lorsque la société qui contrôle une ou plusieurs sociétés est elle-même contrôlée par une société qui a désigné un commissaire aux comptes.

Les seuils sont fixés actuellement par le décret numéro 2019-514 du 24 mai 2019.

En outre, si un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le tiers du capital en font la demande motivée auprès de la société, celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes pour un mandat de trois exercices.

Nomination :

Les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, seront nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Ils seront indéfiniment rééligibles, la reconduction tacite dans leur fonction est inopérante.

Mission :

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par la loi.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société ;
- de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur ;
- de vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations donnés dans le rapport de gestion (sauf pour les petites entreprises – art. L 232-1 IV du Code de commerce) et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires s'il en existe et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion qui doit être toutefois tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Démission

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société. En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le suppléant accède de droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

Révocation - Empêchement :

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de justice à la demande de la présidence, de l'associé unique, ou par décision collective des associés.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions.
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes.
- Les inventaires.
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 17 . TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Transformation :

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut s'effectuer sans délai sous réserve d'une décision prise collectivement par les associés.

Dissolution :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

Par décision unanime, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le président ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 225-248 du Code de commerce.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un président qu'il soit associé ou non. En outre, la mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Liquidation :

À l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le Président en fonction, à défaut un ou plusieurs liquidateurs désignés à l'unanimité des associés conformément à l'article L 237-18 du Code de commerce.

La liquidation de la société est effectuée par application des articles L 237-1 et suivants du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

ARTICLE 18 . OBLIGATIONS DE LOYAUTE ET DE CONFIDENTIALITE

Il est interdit à tous membres de la société, fondateur ou non, dirigeant ou non :

- D'agir dans un sens contraire à l'intérêt de la société.
- De diffuser à l'égard de tiers des informations présentant un caractère confidentiel ou données comme telles, que ce soit par simple indiscrétion ou pour favoriser d'autres intérêts.
- D'établir un mandat à effet posthume en contradiction avec les dispositions statutaires.

ARTICLE 19 . REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

ARTICLE 20 . MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : https://www.mediation.notaires.fr.

ARTICLE 21 . LOI NOUVELLE

Les parties entendent écarter l'effet de toute loi nouvelle modifiant tout ou partie de leurs conventions, sauf s'il s'agit d'une loi impérative.

TELS SONT LES STATUTS

DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

IMMATRICULATION

L'immatriculation de la société sera effectuée au registre du commerce et des sociétés de NANTES par le notaire soussigné.

Aux termes de celle-ci, elle sera dotée de la personne morale, donc d'une existence juridique, elle pourra ainsi agir en son nom propre.

PREMIER PRESIDENT – DIRECTEUR GENERAL

Le premier président-directeur général nommé sans limitation de durée par les fondateurs est Monsieur Philippe ANTOINE sus nommé, domicilié.

Lequel déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - ÉTAT

ACTES ACCOMPLIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Le notaire soussigné indique aux requérants que, dans la mesure où des actes ont été accomplis avant la signature des statuts, mais uniquement au nom et pour le compte de la société en formation et expressément spécifiés comme tels par le signataire, un état de ces actes avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, doit être présenté aux futurs associés préalablement à la signature des présentes. Si un tel état existe, il doit également être annexé. La signature des statuts emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée.

À ce sujet, les requérants déclarent qu'il a été accompli des actes pour le compte de la société en formation listés sur la note ci-annexée.

ACTES ACCOMPLIS APRES LA SIGNATURE DES STATUTS

Les associés peuvent, dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou à plusieurs d'entre eux ou au président de prendre des engagements au nom et pour le compte de la société. Le mandataire devra expressément indiquer, pour que l'engagement soit valable, qu'il agit au nom et pour le compte de la société en formation, à défaut ce contrat sera inopposable à la société mais opposable à son seul signataire.

Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation emportera reprise de ces engagements par ladite société.

DECISION DE REPRISE POSTERIEUREMENT A L'IMMATRICULATION

Les engagements souscrits par les associés en dehors des procédures et formalismes ci-dessus présentés ne pourront pas être repris postérieurement à l'immatriculation même par une décision prise à l'unanimité des associés. Ces engagements sont insusceptibles de confirmation ou de ratification. Les personnes ayant souscrit ces engagements demeureront seules tenues.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au notaire soussigné pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un support d'annonces légales, et tous imprimés nécessaires à l'immatriculation de la société.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2023.

Les opérations de la période de formation faites pour le compte de la société et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social.

REGIME FISCAL

La société sera soumise à **l'impôt sur les sociétés.**

Il est en outre précisé que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DES TITRES

Seules sont susceptibles d'ouvrir droit à l'exonération les parts ou actions d'une société qui exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de nature civile. Il n'est pas exigé que la société exerce à titre exclusif ces activités, il suffit qu'elle les exerce de façon prépondérante (cette activité doit au moins représenter 50 % du chiffre d'affaires total et la valeur de l'actif brut, immobilisé et circulant, affecté à cette activité, représente au moins 50 % de la valeur vénale de son actif brut total). La condition d'une telle activité doit être remplie pendant toute la durée de l'engagement.

Afin de faire bénéficier à leurs héritiers, légataires ou donataires des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, les membres de la société intervenant aux présentes déclarent, pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit, s'engager à conserver leurs titres sociaux pendant au moins deux ans, ils déclarent que l'ensemble des titres inscrits au présent engagement collectif représentent à ce jour au moins 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote attachés aux titres émis par la société, seuils exigés pour les sociétés dont les titres ne sont pas admis, comme en l'espèce, à la négociation sur un marché réglementé. Ces seuils prennent en compte les droits détenus par la personne physique membre de la société, ceux détenus le cas échéant par son conjoint, son partenaire ou son concubin notoire. Les souscripteurs à l'engagement collectif de conservation s'engagent à respecter tout au long du délai de conservation ces seuils, ils pourront toutefois effectuer entre eux des cessions ou donations de titres soumis à l'engagement.

Le présent engagement sera prorogé tacitement pour une durée indéterminée, il sera résiliable conformément aux dispositions de l'article 1211 du Code civil. La dénonciation prend effet au jour où l'Administration en a pris connaissance. Cette notification peut être faite par tous moyens compatibles avec la preuve écrite. Tant que cette dénonciation n'est pas effectuée à l'expiration du délai de deux ans, l'engagement de conservation individuel indiqué au 2/ ci-après ne peut intervenir.

L'engagement est réputé acquis lorsque les parts ou actions détenues depuis deux ans au moins, directement ou indirectement dans les conditions prévues ci-dessus, par une personne physique seule ou avec son conjoint, le partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire atteignent

les seuils sus-indiqués, sous réserve que cette personne ou son conjoint, le partenaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire exerce depuis deux ans au moins dans la société concernée son activité professionnelle principale ou l'une des fonctions énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 lorsque la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Le notaire soussigné rappelle que les dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts s'appliquent aux titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, que l'exigence de l'activité éligible aux dispositions de l'article 787 B doit être satisfaite à compter de la conclusion de l'engagement de conservation et jusqu'à son terme.

Ces dispositions permettent, lors d'une transmission à titre gratuit, une exonération à concurrence des trois quarts de la valeur des titres, exonération soumise aux conditions suivantes :

- 1/ L'engagement de conservation doit toujours être en cours au moment du décès ou de la donation et doit porter en permanence sur les mêmes titres qui représentent au moins le pourcentage sus-indiqué des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par cette société; une attestation de la société certifiant du respect de l'engagement collectif de conservation et du pourcentage que les titres doivent représenter sera jointe à la déclaration de succession ou à l'acte de donation. Pour l'application des pourcentages sus-indiqués, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation susvisé et auquel elle a souscrit ou qui détient elle-même les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet du présent engagement.

- 2/ Les héritiers de la personne décédée ou les donataires, doivent, si le délai de deux années n'est pas expiré, le continuer jusqu'à son terme. Ils devront s'engager, pour eux et leurs ayants-cause à titre gratuit, à conserver ces mêmes titres pour une nouvelle durée de quatre ans. Cette durée commencera à courir soit à l'expiration de la durée initiale de deux ans si elle est toujours en cours soit à compter du jour de la donation ou du dépôt de la déclaration de succession si elle n'est plus en cours. En cas de prorogation tacite, le délai de deux ans étant expiré, l'engagement de conservation individuel ne pourra débuter qu'à compter de la dénonciation de cette prorogation auprès de l'administration fiscale. Cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable.

- 3/ En l'absence d'engagement collectif de conservation, et s'il s'agit d'un décès, les héritiers, pour bénéficier de ce régime, devront souscrire dans les six mois du décès un engagement à la fois collectif et individuel de conservation.

- 4/ Au moins un des membres souscripteur de l'engagement (ou son conjoint, ou son partenaire ou son concubin notoire) doit pendant la durée de celui-ci exercer :

    - s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
    - s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.

S'il y a eu transmission, l'héritier ou légataire du défunt ou le donataire ayant souscrit l'engagement individuel de conservation devra exercer, pendant les trois années qui suivent le décès ou la donation, cette activité principale ou cette fonction de direction.

- 5/ En cas de donation avec réserve d'usufruit, le droit de vote de l'usufruitier doit obligatoirement être statutairement limité à l'affectation des bénéfices.

L’exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit n’est pas remise en cause en cas de non-respect de l’engagement de conservation causé par un apport de titres à une société à condition, suite à cette apport, que la valeur réelle de son actif brut soit composée à plus de 50 % de participations soumises à ces engagements.

En outre, ce régime admet les possibilités suivantes :

- la possibilité d’admettre un nouvel associé dans l’engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans ;

- en cas de non-respect de l’engagement de conservation par l’un des signataires, la possibilité pour les autres signataires de conserver le bénéfice de l’exonération partielle dans la mesure où ils détiennent le pourcentage de titres exigé par le texte et les conservent jusqu’au terme de l’engagement, ou si le cessionnaire s’associe à eux pour former le pourcentage de titres nécessaires, dans ce dernier cas l’engagement collectif de conservation est reconduit pour une durée de deux ans pour l’ensemble des signataires.

L'activité financière des sociétés holdings les exclut normalement du champ d'application de l'exonération partielle. Toutefois, les dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts sont applicables aux transmissions à titre gratuit de parts ou actions de sociétés holdings animatrices de leur groupe de sociétés, toutes les autres conditions devant être par ailleurs remplies.

Ainsi, les sociétés holding admises au bénéfice de l'exonération partielle sont celles qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations :

- participent activement à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales ;

- et rendent, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers, le tout avec les moyens humains et matériel suffisants pour se faire.

L’engagement collectif de conservation doit être souscrit sur les titres transmis et, surtout, l’exonération s’applique à l’intégralité des parts ou actions.

En revanche, les parts ou actions de sociétés holding passives, simples gestionnaires d’un portefeuille mobilier, ne bénéficient pas de l’exonération partielle (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 n°50).

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation. L’article 787 B b 3 Code général des impôts autorise ainsi, pour ces sociétés qui n’exercent pas une activité éligible, lorsqu’elles détiennent directement ou indirectement des parts ou actions dans une société opérationnelle.

À la différence de la société holding, ici l'exonération partielle ne s'applique qu'à hauteur d'une certaine fraction de la valeur des titres de sociétés interposées. En présence d'un seul niveau d'interposition, la valeur des titres de la société interposée qui sont transmis par décès ou par donation est exonérée pour 75 % à proportion de la valeur réelle de l'actif brut de cette société qui correspond à la participation soumise à l'engagement collectif de conservation.

La fraction de la valeur des titres de cette société qui est susceptible de bénéficier de l'exonération s'obtient par la formule suivante : « A x(B/C) », A = valeur des titres de la société interposée / B = valeur de la participation soumise à l'engagement collectif de conservation au jour de la transmission / C = valeur de l'actif brut de la société interposée (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 n°430).

En cas de double niveau d'interposition correspondant au seuil maximal actuellement autorisé, l'exonération partielle est appliquée à la valeur des titres de la société détenus directement par le redevable, dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de celle-ci représentative de la valeur de la participation indirecte ayant fait l'objet d'un engagement de conservation.

Il n'est pas exigé par ailleurs que les titres de la société interposée soient eux-mêmes soumis à un engagement collectif de conservation en cours au jour de la transmission.

La prise en compte de la participation directe de la ou des sociétés interposées dans la société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, est subordonnée à la condition que la première ait souscrit à l'engagement collectif de conservation en cours au jour de la transmission à titre gratuit sur les titres de la seconde (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 n°440).

Le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations en nombre de titres soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif ou unilatéral de conservation puis durant l'engagement individuel de conservation. Toutefois, le bénéfice du régime de faveur n'est pas remis en cause en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées, sous réserve que les seuils minimums de droits financiers et de droits de vote exigés par l'article 787 B du Code général des impôts soient au moins aussi nombreux que ceux possédés au moment de la signature (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20 n°140).

Les membres de la société sont avertis que cet avantage actuel consiste en un régime dérogatoire dont la pérennité, ou tout au moins certaines de ses modalités, pourront le cas échéant, être remises en cause par la loi.

SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DES ENGAGEMENTS PAR UN SOUSCRIPTEUR

Afin de prémunir les parties aux présentes ainsi que, le cas échéant, leurs ayants cause à titre gratuit, des conséquences d'une remise en cause de l'exonération partielle due au non-respect des engagements énoncés aux présentes par un signataire ou un de ses ayants cause, il est convenu ce qui suit.

SANCTION DE LA VIOLATION DE L'ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION

Le non-respect de l'engagement collectif de conservation par l'un quelconque des souscripteurs ou de ses ayants cause à titre gratuit entraîne :

- La remise en cause pour tous les titres détenus par le cédant si le cessionnaire n'est pas un souscripteur de l'engagement collectif.
- La remise en cause partielle limitée aux titres cédés si le cessionnaire est un souscripteur de l'engagement collectif.
- À titre de réparation du préjudice subi, le souscripteur défaillant (ou l'ayant cause à titre gratuit défaillant), devra, outre les sommes lui étant le cas échéant personnellement réclamées par l'administration fiscale, verser à chaque signataire (ou à ses ayants cause à titre gratuit) redevable d'un complément de droits par l'effet de la remise en cause du dispositif de faveur ; les sommes suivantes :
  - Le complément de droits de mutation.
  - L'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du Code général des impôts calculé à compter de l'exigibilité des droits de mutation.

SANCTIONS DE LA VIOLATION DE L'ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE CONSERVATION

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit est remise en cause pour le souscripteur ou son ayant cause à titre gratuit qui n'a pas respecté l'engagement ainsi qu'il ressort de l'instruction fiscale BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20-20130909 en son n°60.

Celui-ci sera en conséquence tenu d'acquitter à l'administration les sommes suivantes :

- le complément de droits de mutation ;
- l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du Code général des impôts calculé à compter du dépôt de la déclaration de succession.

L'exonération partielle n'est pas remise en cause à l'égard des autres souscripteurs ou ayants cause à titre gratuit s'ils conservent les titres soumis à leur engagement individuel de conservation jusqu'au terme initialement prévu.

SANCTIONS DE LA VIOLATION DE LA CONDITION D'EXERCICE D'UNE FONCTION DE DIRECTION

En cas de violation des dispositions relatives aux fonctions de direction et aux formalités déclaratives à la charge de la société, la personne visée au d) de l'article 787 B et exerçant une fonction de direction sus-énoncée qui, par sa démission ou pour n'importe quelle cause que ce soit n'a pas respecté les obligations liées à l'exercice d'une fonction de direction ou n'a pas transmis les déclarations ci-après énoncées à l'administration fiscale, ayant eu pour conséquence une remise en cause de l'exonération partielle, devra, outre les sommes lui étant réclamées directement le cas échéant par l'administration fiscale, verser les sommes suivantes à chaque souscripteur (ou à ses ayants cause à titre gratuit) redevable d'un complément de droits par l'effet de la remise en cause du dispositif de faveur :

- le complément de droits de mutation qui sera éventuellement dû par chaque souscripteur ;
- l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du Code général des impôts calculé à compter de l'exigibilité des droits de mutation.

FORMALITES ATTACHEES A L'APPLICATION DU DISPOSITIF DE FAVEUR

Les souscripteurs déclarent avoir parfaite connaissance et faire leur affaire personnelle des formalités attachées à l'application du dispositif de l'article 787 B du Code général des impôts par les explications fournies par le notaire soussigné.

FORMALITES A EFFECTUER A L'OCCASION DE LA TRANSMISSION PAR LES HERITIERS, DONATAIRES OU LEGATAIRES, ENONCEES A L'ARTICLE 787 B E)

Il ressort des dispositions de l'article 787 B e) du Code général des impôts qu'en cas de transmission placée sous le bénéfice du dispositif de faveur de l'article 787 B du Code général des impôts les bénéficiaires dudit régime doivent joindre à l'acte de donation ou à la déclaration de succession les éléments suivants :

- une copie de l'acte constatant l'engagement collectif de conservation en cours, ledit acte devant mentionner l'identité des signataires, le nombre de titres objets de l'engagement répartis par souscripteurs, ainsi que la quote-part du capital que ceux-ci représentent et l'identité de la personne exerçant la fonction de direction ;
- une attestation de la société émettrice des titres objets de l'engagement certifiant que l'engagement collectif de conservation était bien en cours au jour de la donation, que le seuil de 34 % des droits de vote et 17 % des droits financiers attachés aux titres émis par la société était respecté et qu'en cas de réserve d'usufruit les droits de l'usufruitier sont bien statutairement limités à l'affectation des résultats ;
- en cas de société interposée, une attestation de celle-ci précisant le nombre de titres qu'elle détient dans la société souscriptrice de l'engagement à la date de signature de celui-ci et certifiant que depuis lors cette participation est demeurée inchangée.

FORMALITES A LA CHARGE DE LA SOCIETE, SUITE A UNE TRANSMISSION AYANT BENEFICIEE DU DISPOSITIF DE FAVEUR, A L'EXPIRATION DE L'ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE CONSERVATION, ENONCEES A L'ARTICLE 787 B E)

Il ressort des dispositions de l'article 787 B e) du Code général des impôts que l'héritier, le donataire ou légataire concerné doit, dans un délai de trois mois à compter de l'expiration de son engagement individuel de conservation, adresser au service des impôts du lieu de dépôt de l'acte de donation ou de la déclaration de succession, une attestation transmise par la société certifiant que :

- l'engagement collectif de conservation était en cours au jour de la transmission,
- que cet engagement continue de porter au minimum sur 34 % des droits de vote et 17 % des droits financiers attachés aux titres émis composant le capital de la société,
- que cet engagement a été poursuivi jusqu'à son terme,
- que les héritiers, légataires ou donataires ont conservé les titres pendant une durée de quatre ans à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif,
- que l'un des associés ou héritiers, donataires ou légataires, a exercé effectivement dans la société dont les parts et actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation, pendant une durée de trois ans qui suivent la date de la transmission, son activité professionnelle principale ou l'une des fonctions de direction prévues à l'article 975 du Code général des impôts.

En outre, en cas de société interposée, celle-ci doit, dans les mêmes délais ci-dessus, adresser une attestation certifiant que sa participation dans la société signataire est demeurée inchangée.

FORMALITES A LA CHARGE DES HERITIERS, DONATAIRES, OU LEGATAIRES, PENDANT LA PERIODE ALLANT DE LA TRANSMISSION JUSQU'A L'EXPIRATION DE LA DUREE DE L'ENGAGEMENT INDIVIDUEL, ENONCEES A L'ARTICLE 787 B E)

L'administration a la faculté de demander aux bénéficiaires, à tout moment après la transmission, de produire sous trois mois, une attestation établie par la société certifiant que les conditions sont toujours respectées et de façon continue depuis l'opération.

DENONCIATION D'UNE PROROGATION

La dénonciation d'une prorogation devra être notifiée à l'administration pour lui être opposable. Elle peut être faite par tous moyens compatibles avec la procédure écrite et prend effet le jour où l'administration en a pris connaissance.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en l'office notarial.

ENREGISTREMENT

Les présentes sont soumises à la formalité de l'enregistrement, dans le mois de sa date au service de l'enregistrement dont dépend la résidence du notaire en vertu de l'article 635 1 1° du Code général des impôts.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfices.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la réalité et l'intégralité des conventions et estimations intervenues entre elles.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

De son côté, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]

Si les personnes estiment, après avoir contactées l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée, et atteste que la personne morale est en cours d'inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements prévu par les dispositions de l'article R 123-220 du Code de commerce.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.